



Chambre Contentieuse

Décision 104/2021 du 14 septembre 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-02365

Objet : Plainte relative à la publication de données d'identification sur un site Internet -absence d'éléments indiquant un quelconque potentiel manquement – absence d'exercice préalable de ses droits par la personne concernée

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X (ci-après « le plaignant ») ;

Le responsable de traitement : Y, (ci-après « la défenderesse »).

I. Faits et procédure

1. Aux termes de sa plainte du 22 mai 2020, le plaignant indique qu'il a travaillé comme pigiste auprès de la défenderesse en 2003 et 2004 pour le journal dénommé « Y » qui n'existait selon lui qu'en version papier à l'époque. Il indique avoir constaté en mai 2020 que son nom figure sur le site Internet de la défenderesse [...] en qualité de membre de la rédaction. Il s'oppose à la publication de son nom sur ledit site, précisant qu'il n'a jamais consenti à ce que ses données soient ainsi publiées.
2. Par courrier du 11 juin 2020, le Service Première Ligne (SPL) de l'APD a indiqué au plaignant que sa plainte était techniquement recevable tout en l'avertissant que le traitement de celle-ci s'avérerait difficile en l'absence d'exercice préalable de son droit d'opposition auprès de la défenderesse. Le SPL a ainsi invité le plaignant à exercer son droit auprès de la défenderesse.
3. Le plaignant ne semble pas avoir réagi à l'invitation d'exercer préalablement son droit auprès de la défenderesse ou à tout le moins, n'en a pas informé l'APD.
4. Le 20 octobre, le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 LCA.

II. Motivation

5. La Chambre Contentieuse constate en consultant le site [...] que l'identité du plaignant y est mentionnée comme membre de la rédaction.
6. La Chambre Contentieuse rappelle que la publication des nom et prénom du plaignant sur ledit site est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens des articles 4.1 et 4.2 du RGPD. Comme pour tout traitement de données qu'il opère, le responsable de traitement, soit en l'espèce la défenderesse, doit pouvoir s'appuyer sur une des bases de licéité prévue à l'article 6 du RGPD.
7. Pour s'opposer au traitement de ses données, la personne concernée dispose, selon la base de licéité sur laquelle ledit traitement s'appuie, de différentes voies :
 - Lorsque le traitement de données est fondé sur son consentement (article 6.1.a) du RGPD), la personne concernée peut retirer celui-ci à tout moment (article 7.3 du RGPD) ;
 - Lorsque le traitement de données s'appuie sur les articles 6.1.e) du RGPD (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique poursuivie par le responsable de traitement) ou sur l'article 6.1.f) du RGPD (le traitement est nécessaire à l'intérêt légitime du responsable de traitement ou d'un tiers à moins que ne

prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée), la personne concernée a, en application de l'article 21.1. du RGPD la possibilité d'exercer son droit d'opposition au traitement à tout moment pour des raisons tenant à sa situation particulière. Dans ce cas, le responsable du traitement n'est plus autorisé à traiter les données concernées, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour leur traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

- Enfin, lorsque le responsable de traitement déclare fonder le traitement opéré sur les articles 6.1.b) (exécution du contrat ou mesures précontractuelles), 6.1.c) (obligation légale) ou 6.1.d) (intérêt vital) du RGPD, la personne concernée qui voudrait s'opposer audit traitement devra démontrer que c'est à tort que le responsable de traitement s'appuie sur cette base de licéité, par exemple parce que la condition de nécessité qui conditionne leur applicabilité n'est pas satisfaite.
8. En application des articles 13.1.c) et 14.1.c) du RGPD, le responsable de traitement est tenu d'informer la personne concernée de la base juridique du traitement. Les termes « base juridique du traitement » (legal basis dans la version anglaise) renvoient à l'article 6 du RGPD (licéité – lawfulness).
 9. A défaut d'en avoir été informée, l'exercice par la personne concernée de son droit d'opposition (article 21 du RGPD), le retrait de son consentement (article 7.3. du RGPD) ou toute autre demande qu'elle adresserait au responsable de traitement de cesser un traitement de données, devrait lui permettre d'obtenir une réaction de la part de ce dernier. A tout le moins,, en application de l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 (en ce compris donc en application de l'article 21 du RGPD consacrant le droit d'opposition), dans les meilleurs délais et en tout état de cause, sauf exception, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En cas de retrait du consentement, le traitement fondé jusqu'alors sur celui-ci doit cesser.
 10. En d'autres termes, l'exercice de ses droits par la personne concernée contraint le responsable de traitement soit de cesser le traitement litigieux, soit de motiver la raison pour laquelle il estime être en droit de le poursuivre.
 11. En l'espèce, l'absence de toute démarche entreprise par le plaignant (et ce alors même qu'il y a été invité par le SPL – voy. point 2 supra), laisse la Chambre Contentieuse dans l'ignorance complète de la réaction qu'adopterait la défenderesse saisie d'une telle demande et le cas échéant, du bien-fondé ou non du refus éventuel de la défenderesse de cesser le traitement et de supprimer les nom et prénom du plaignant du site internet concerné qui pourrait en résulter (article 17.1. a), b) ou c)

selon le cas). Surtout, la Chambre Contentieuse ne dispose d'aucun élément probant ni même début de preuve tendant à montrer que la défenderesse se serait rendue coupable d'un manquement à ses obligations découlant du RGPD.

12. Ainsi qu'elle l'a précisé dans sa Politique de classement sans suite¹, la Chambre Contentieuse traitera toute plainte de manière approfondie en vue d'aboutir à une décision à condition (1) que le plaignant ait d'abord introduit une première réclamation auprès de la personne ou l'organisation elle-même qui traite les données et (2) que cette réclamation soit restée sans réponse satisfaisante pendant un mois, ce délai étant indicatif. La Chambre Contentieuse entend ainsi favoriser une utilisation efficace de ses moyens et les réserver aux cas où son intervention est absolument nécessaire. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, il est en effet pertinent de solliciter au préalable la réaction de celui-ci dont, en premier lieu, peut venir la réponse à l'exercice des droits de la personne concernée : le responsable de traitement.
13. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le plaignant n'a pas exercé ses droits. L'exercice de ceux-ci eut permis d'étayer la plainte déposée.
14. A la lumière de ce qui précède et sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide dès lors de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, sur la base de la motivation ci-dessus.
15. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.
16. Si le classement sans suite a lieu sur la base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les raisons du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.
17. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce un classement sans suite technique pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier, la Chambre Contentieuse ne

¹ <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> Voy. le point B.1.

disposant pas de suffisamment d'éléments probants à l'appui de la plainte susceptibles d'aboutir au constat d'un manquement au RGPD dans le chef de la défenderesse.

18. Une copie de la présente décision sera adressée à la défenderesse.

III. Publication de la décision

19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) dès lors qu'à l'issue de l'examen de la plainte et des faits qu'elle rapporte, la Chambre Contentieuse conclut qu'elle ne contient pas, en l'état, d'éléments susceptibles d'aboutir à un constat de violation du RGPD dans le chef de la défenderesse.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse